



## **AVENANT n° 2 du 27 décembre 2012 à l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle**

*(Étendu par arrêté ministériel du 2 août 2013 ; JORF du 4 septembre 2013. Modifie l'avenant n° 1 du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée indéterminée. Abrogé et remplacé par l'accord du 13 avril 2017 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle.)*

*(Accord non applicable)*

Vu l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle dans les commerces de détail non alimentaires ;

Vu la décision de la section paritaire professionnelle du 4 septembre 2012 d'arrêter les engagements de DIF jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Prenant en considération l'équilibre financier des fonds de la formation, et l'alternative que constituent les actions collectives transversales, ainsi que les autres dispositifs de l'OPCA de branche (FORCO), les signataires du présent avenant décident de redéfinir les actions prioritaires DIF :

### **Article 1<sup>er</sup>. Droit individuel à la formation (DIF)**

*(Article non applicable)*

#### **Entreprises de moins de 50 salariés**

Les actions prioritaires DIF dans les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires au titre du DIF sont les suivantes :

- création et reprise d'entreprise ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE).
- Le plafond horaire est fixé à 40 € par heure :
  - animation d'équipe ;
  - bureautique informatique ;
  - comptabilité ;

- décoration, vitrine ;
- langues.
- Le plafond horaire est fixé à 25 € par heure pour ces formations.

Les entreprises de moins de 50 salariés sont invitées à recourir en priorité aux actions collectives transversales pour l'ensemble des thèmes de formation, et notamment les langues.

### **Entreprises de plus de 50 salariés**

Les actions prioritaires DIF dans les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires au titre du DIF sont les suivantes :

- création et reprise d'entreprise ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- langues.
- Le plafond horaire est fixé à 40 € par heure :
  - – animation d'équipe ;
  - – bureautique informatique ;
  - – comptabilité ;
  - – décoration, vitrine.
- Le plafond horaire est fixé à 25 € par heure pour ces formations.

### **Article 2. Dispositions diverses. – Entrée en vigueur. – Extension**

*(Article non applicable)*

La présente décision sera analysée régulièrement par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle et par la section paritaire professionnelle de la branche.

*Elle pourra faire l'objet d'une modulation par la section paritaire professionnelle pour tenir compte des équilibres budgétaires de la section comptable « professionnalisation » au sein de l'OPCA désigné par la branche, le FORCO, et au regard des orientations définies par la CPNEFP de la branche<sup>1</sup>.*

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ces mesures d'application directe pour les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires seront mises en œuvre par l'OPCA de la branche, le FORCO. Un exemplaire du présent avenant signé est transmis au conseil d'administration du FORCO.

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2331-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaires au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

---

<sup>1</sup> Le deuxième alinéa de l'article 2 est étendu sous réserve des attributions du conseil d'administration de l'OPCA telles qu'elles résultent de l'article R. 6332-16 du code du travail. (Arrêté d'extension du 2 août 2013 ; JORF du 4 septembre 2013, art. 1.)

L'extension du présent accord sera demandée sur l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.



Fait à Paris, le 27 décembre 2012

SIGNATAIRES :

**Pour les organisations patronales** : Ensemble des organisations d'employeurs du GROUPE DES 10/CDNA.

**Pour les organisations représentatives des salariés** : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT.